

REQUÊTE N° 21353/93

B C c/SUISSE

DÉCISION du 27 février 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraphe 1, de la Convention *Rejet devant le Tribunal fédéral (Suisse) d'un recours relatif à une perquisition effectuée au domicile du requérant en vertu d'un mandat délivré par les autorités administratives au motif que le requérant n'avait plus d'intérêt pour agir. La procédure ne porte pas sur une contestation sur des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien fondé d'une accusation en matière pénale*

Article 8, paragraphe 1, de la Convention *L'article 8 protège le secret des communications privées (référence à l'arrêt Malone). En l'espèce, les communications émises au moyen d'un téléphone sans fil sur une bande de fréquence réservée à l'aviation ne constituaient pas des communications «privées», leur interception et enregistrement ne constituaient donc pas une ingérence dans l'exercice des droits que reconnaît cette disposition au requérant*

Article 8, paragraphe 2, de la Convention *Dans le cadre d'une procédure pénale administrative (Suisse), citation à comparaître devant un fonctionnaire des PTT d'une personne soupçonnée d'utiliser un téléphone sans fil non agréé, et notification selon laquelle un mandat d'amener pouvait être délivré à son encontre. Mesure considérée comme nécessaire à la prévention des infractions pénales*

Article 13 de la Convention *Le droit reconnu par cette disposition ne peut être exercé que pour un grief défendable. Or un grief ne saurait passer pour défendable lorsque la Commission a rejeté les moyens de fond invoqués par le requérant comme ne révélant aucune apparence de violation de la Convention*

EN FAIT

I *Circonstances particulières de l'affaire*

Le requérant, citoyen suisse, est né en 1930. Avocat de son état, il est domicilié à Fribourg. Devant la Commission, il est représenté par Maître Martin Portmann, avocat au barreau de Fribourg.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le 5 décembre 1991, la section de surveillance des radiocommunications de la Direction générale des PTT (Sektion Funküberwachung der Generaldirektion PTT) localisa sur une bande de fréquence réservée à l'aviation civile et militaire une communication téléphonique privée émise au moyen d'un téléphone sans fil non agréé. Elle enregistra la communication et établit qu'elle avait été émise sur la ligne à laquelle le requérant était abonné. La section de surveillance en informa les autorités compétentes des PTT, conformément à l'article 19 de la loi fédérale de 1974 sur le droit pénal administratif (Bundesgesetz über das Verwaltungsstrafrecht).

Le 11 décembre 1991, la direction des télécommunications Fernmeldekreisdirektion) de Berne engagea une procédure pénale (Strafuntersuchung) contre le requérant, conformément à l'article 37 de la loi sur le droit pénal administratif. Le requérant était soupçonné d'infraction (Widerhandlung) à l'article 42 de la loi de 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique (Bundesgesetz betreffend den Telegrafen und Telefonverkehr).

Le 13 décembre 1991, le directeur d'arrondissement des PTT de Berne délivra un mandat de perquisition du domicile du requérant, en vertu des articles 48 à 50 de la loi sur le droit pénal administratif.

La perquisition eut lieu le 21 janvier 1992. Conformément à l'article 49, par 2, de la loi sur le droit pénal administratif, un officier de la police cantonale accompagna les deux fonctionnaires des PTT au domicile du requérant. La perquisition fut effectuée, en présence du requérant, par l'un des deux fonctionnaires, qui se borna à vérifier si les appareils de téléphone et de télévision étaient conformes aux normes. Le fonctionnaire ne toucha à rien, n'ouvrit aucun tiroir et ne consulta aucun document. Bien que le téléphone sans fil ne fût pas trouvé, le requérant reconnut qu'il en avait déjà essayé une fois.

Le 24 janvier 1992, le requérant saisit le Tribunal fédéral (Bundesgericht) d'un recours, alléguant que la surveillance de ses communications téléphoniques et la perquisition de son domicile par les fonctionnaires des PTT étaient illégales et qu'elles devaient par conséquent être annulées.

Le 27 mars 1992, le Tribunal fédéral rejeta le recours relatif à la perquisition. Il estima que le requérant n'avait à cet égard plus d'intérêt digne de protection, comme le requiert la loi, puisque la perquisition ne portait plus atteinte à ses droits.

En revanche, le Tribunal fédéral décida, à titre exceptionnel, d'examiner le grief relatif à la surveillance et à l'enregistrement des communications du requérant.

Le Tribunal fédéral estima que le requérant, en utilisant un téléphone non agréé, s'était exposé au risque de voir ses communications téléphoniques interceptées. Il releva que les communications avaient été interceptées au cours de la surveillance d'une bande de fréquence réservée à d'autres fins et que cette mesure ne visait pas la ligne du requérant.

Il jugea également fondés et légitimes les soupçons des PTT selon lesquels le requérant avait ainsi enfreint l'article 42 de la loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique.

Le Tribunal fédéral déclara que la surveillance et l'enregistrement des communications étaient légaux, le droit suisse habilitant les PTT à localiser et supprimer les installations perturbant le bon fonctionnement des télécommunications ou mettant en danger des personnes et des biens. Il estima en outre que les risques liés à l'utilisation de téléphones fonctionnant sur une bande de fréquence réservée à d'autres fins justifiaient l'ingérence dans les communications du requérant.

Enfin, le Tribunal fédéral ne constata aucune violation du droit au secret des télécommunications, puisque l'enregistrement des conversations avait revêtu un caractère purement technique et avait eu pour seul objet de réunir des preuves sur des communications établies sur une bande de fréquence non publique. Le contenu des conversations était demeuré confidentiel au sein des PTT. Le Tribunal observa qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de mettre les enregistrements à sa disposition, puisque le requérant n'avait pas nié avoir utilisé un téléphone de ce type. Le Tribunal fédéral débouta le requérant.

Par courrier du 9 juin 1992, la direction des télécommunications de Berne cita le requérant à comparaître au motif qu'il était soupçonné d'avoir enfreint la législation sur les télécommunications. Le requérant fut informé qu'un mandat d'amener pouvait être délivré à son encontre en cas de défaut de comparution.

Le 5 juillet 1992, le requérant forma un recours (Aufsichtsbeschwerde) auprès du ministère fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie (Eidgenössisches Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepartement), faisant valoir que les citations et la menace d'un mandat d'amener étaient inutiles et inopportunes. Le 10 août 1992, le directeur des télécommunications de Berne, saisi du recours, débouta le requérant et fixa un nouveau délai pour sa comparution devant le fonctionnaire enquêteur.

II *Droit interne pertinent*

Dans le cadre d'une procédure pénale administrative, les perquisitions domiciliaires sont régies par les articles 48 à 50 de la loi fédérale de 1974 sur le droit pénal administratif. Les dispositions pertinentes sont ainsi libellées

[Traduction]

Article 48

«1 Une perquisition pourra être opérée dans des logements et autres locaux ainsi que sur des fonds clos appartenant à une maison seulement s'il est probable que l'inculpé s'y dissimule ou s'il s'y trouve des objets ou valeurs soumis au séquestre ou des traces de l'infraction

3 La perquisition a lieu en vertu d'un mandat écrit du directeur ou du chef de l'administration ou, si l'enquête est de son ressort, du directeur d'arrondissement des douanes ou d'arrondissement des PTT »

Article 50

«1 La perquisition visant des papiers doit être opérée avec les plus grands égards pour les secrets privés, en particulier, les papiers ne seront examinés que s'ils contiennent apparemment des écrits importants pour l'enquête

2 La perquisition doit être opérée de manière à sauvegarder le secret de fonction, ainsi que les secrets confiés aux ecclésiastiques, avocats, notaires, médecins, pharmaciens, sage-femmes et à leurs auxiliaires, en vertu de leur ministère ou de leur profession

3 Avant la perquisition, le détenteur des papiers est, chaque fois que cela est possible, mis en mesure d'en indiquer le contenu. S'il s'oppose à la perquisition, les papiers sont mis sous scellés et déposés en lieu sûr. La Chambre d'accusation du Tribunal fédéral statue sur l'admissibilité de la perquisition (article 25 par 1) »

GRIEFS

Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 8 de la Convention de ce que la surveillance, la perquisition et les citations à comparaître étaient illégales, injustifiées et disproportionnées

Il allègue en outre que son affaire a été injustement examinée par une autorité administrative et non par un tribunal, seul compétent pour se prononcer sur la surveillance et la perquisition. A cet égard, il invoque l'article 6 de la Convention

Enfin, le requérant se plaint que les fonctionnaires des PTT ont porté atteinte aux droits que lui reconnaît l'article 13 de la Convention en surveillant et en enregistrant ses communications téléphoniques, en perquisitionnant son domicile sans autorisation d'un juge, et en le menaçant d'un mandat d'amener en cas de défaut de comparution devant le fonctionnaire enquêteur des PTT

EN DROIT

1 Le requérant allègue la violation de son droit au respect de sa vie privée et de son domicile garanti par l'article 8 de la Convention, dont le passage pertinent se lit ainsi

«1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Quant au grief relatif à la surveillance et à l'enregistrement des conversations téléphoniques, la Commission rappelle la jurisprudence des organes de la Convention selon laquelle l'article 8 protège le secret des communications privées (cf Cour eur D H, arrêt Malone du 2 août 1984, série A n° 82, et autres références)

La Commission relève que les conversations téléphoniques qui ont été surveillées et enregistrées en l'espèce ont été émises au moyen d'un téléphone non agréé sur une bande de fréquence non réservée aux communications téléphoniques privées. Les conversations étaient donc accessibles à d'autres usagers des télécommunications, et peuvent dès lors difficilement être qualifiées de communications «privées» au sens où l'entend la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Malone. En utilisant ce type de téléphone, le requérant s'exposait au risque de voir le contenu de ses conversations révélé à d'autres personnes.

La Commission estime que l'interception des communications téléphoniques du requérant sur une bande de fréquence réservée à l'aviation ne révèle aucune ingérence dans l'exercice des droits que lui reconnaît l'article 8 de la Convention. De plus, elle constate que le contenu des conversations enregistrées n'a pas été divulgué dans la procédure qui s'en est suivie. Partant, ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 27 par 2 de la Convention.

2 Le requérant allègue en outre que les citations à comparaître devant l'officier enquêteur des PTT étaient contraires à son droit au respect de sa vie privée protégé par l'article 8 par 1

Dans la mesure où les citations à comparaître dans le cadre de la procédure pénale administrative constituaient une ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée, cette ingérence était justifiée comme étant nécessaire à la prévention des infractions pénales, ce qui constituait le principal objet de ladite procédure. Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas des observations du requérant qu'il a effectivement été amené par la police devant le fonctionnaire enquêteur.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit également être rejetée comme étant manifestement mal fondée, conformément à l'article 27 par 2 de la Convention.

3 Sur le terrain de l'article 6 de la Convention, le requérant se plaint de ce que sa cause a été injustement examinée par une autorité administrative, alors que seul un tribunal était compétent pour se prononcer sur la surveillance et la perquisition.

Le passage pertinent de l'article 6 de la Convention garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

La Commission relève que le Tribunal fédéral a examiné de façon approfondie la question de la surveillance des communications téléphoniques, mais non le grief du requérant relatif à la perquisition, estimant qu'il n'avait plus d'intérêt pour agir.

Toutefois, la Commission estime que l'arrêt du Tribunal fédéral relatif à la perquisition ne portait ni sur des contestations sur les droits et obligations de caractère civil du requérant ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui. Quant à la procédure pénale administrative, le requérant n'a soumis aucune observation relative à son déroulement ultérieur.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

4 Le requérant se plaint que les fonctionnaires des PTT, en surveillant ses conversations téléphoniques et en le citant à comparaître pour un interrogatoire, ont porté atteinte aux droits que lui reconnaît l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Commission rappelle que les garanties de l'article 13 s'appliquent aux seules plaintes que l'on peut estimer « défendables » (cf. Cour eur D H, arrêt Powell et Rayner du 21 février 1990, série A n° 172, p. 14, par 31, et autres références). En l'espèce, la Commission a rejeté les moyens de fond relatifs à une partie de la requête comme

ne révélant aucune apparence de violation de la Convention. Pour des raisons analogues, ces griefs ne sauraient passer pour «défendables».

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

5. Enfin, le requérant se plaint que la perquisition effectuée à son domicile a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et de son domicile garanti par l'article 8 par 1 de la Convention. Il allègue en outre la violation du droit que lui reconnaît l'article 13 de la Convention, invoquant pour l'essentiel le refus du Tribunal fédéral d'examiner son grief relatif à la perquisition.

La Commission estime que le dossier ne lui permet pas de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et qu'il est dès lors nécessaire, conformément à l'article 48 par 2 b) du Règlement intérieur, de porter cette partie de la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité

DÉCIDE D'AJOURNER son examen des griefs sur le terrain des articles 8 et 13 de la Convention relatifs à la perquisition du domicile du requérant,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.